

pour réclamer ses prestations, doit se soumettre à une période d'attente représentant une semaine de prestations. La mesure à l'étude supprimerait cette disposition de la loi actuelle en tant qu'elle vise les travailleurs saisonniers. Le paragraphe 2 de l'article 50 supprimerait cette période d'attente à l'égard de celui qui demande des prestations saisonnières le ou après le 18 mai 1958 et avant le 28 juin 1958.

L'article 52 du projet de loi est une répétition de l'article 52 de la loi actuelle qui empêche un assuré de bénéficier de deux périodes de prestation saisonnière en vertu desquelles il retirerait de la caisse un montant plus élevé que ses contributions. En d'autres termes, cet article empêche un assuré d'avoir un solde débiteur à son compte. Pour qu'une personne ait droit aux prestations en vertu de la caisse de l'assurance-chômage, il doit avoir un solde créditeur; il ne peut pas retirer plus qu'il n'en a le droit. Cependant, un assuré peut retirer des versements hebdomadaires de prestation saisonnière à différents intervalles. Ainsi, il peut être en chômage pendant deux semaines et retirer des prestations, puis retourner au travail pendant une semaine et être en chômage de nouveau et retirer des prestations, pourvu naturellement que le total de ses prestations ne dépasse jamais le montant de son crédit à la caisse et pourvu aussi qu'il retire ses prestations pendant la période spécifiée, soit du 18 mai 1958 au 28 juin 1958.

L'honorable M. Reid: Il n'y a pas de période d'attente dans son cas?

L'honorable M. Brunt: Non. Du moment qu'un assuré saisonnier perd son emploi, il a droit de toucher des prestations. Cet avantage ne s'applique pas au travailleur régulier qui participe à la caisse.

Je répète qu'à mon avis l'article 52 est très important, car il empêche une personne de recevoir des prestations à même la caisse s'il a épuisé son crédit lui donnant droit à des prestations saisonnières.

Enfin, une fois que le Sénat aura adopté le projet de loi et qu'il constituera une loi du Parlement, il n'aura plus aucun effet après le 28^e jour de juin 1958. Autrement dit, le 28 juin prochain, les dispositions du projet de loi à l'étude deviendront automatiquement périmées, à moins qu'on ne présente une autre mesure législative.

Pour terminer, je tiens à faire part au Sénat que, d'après des renseignements que m'a fournis la Commission d'assurance-chômage, on prévoit que 200,000 assurés retireront des prestations aux termes des dispositions du projet de loi à l'étude; on prévoit, en outre, que ces prestations s'élèveront à environ 14 millions de dollars.

L'honorable W. Ross Macdonald: Honorables sénateurs, nous ne disposons pas de beaucoup de temps pour étudier le projet de loi et je dois avouer que je n'en comprends pas très bien les dispositions. Sauf tout le respect que je dois à l'honorable sénateur qui a expliqué le bill, à mon avis, un homme ne doit pas avoir à son crédit dans la caisse d'assurance-chômage un montant égal à celui qu'il retirera en vertu des dispositions du projet de loi. Ce qu'il lui faudra, c'est un certain nombre de contributions à la caisse; or, si je comprends bien les dispositions du projet de loi, mettons qu'il a versé,—je ne suis pas sûr du chiffre,—24 contributions à la caisse, il aura droit de toucher des prestations saisonnières pendant 20 semaine; par conséquent, les prestations hebdomadaires qu'il retirera seront beaucoup plus élevées que ses contributions hebdomadaires.

L'honorable M. Brunt: Beaucoup plus.

L'honorable M. Macdonald: C'est-à-dire que quand il emploie l'expression "somme d'argent à son crédit dans la caisse", le sénateur entend, je suppose, que le travailleur a le droit de retirer de l'argent de la caisse parce qu'il y a versé assez de cotisations pour le rendre admissible.

L'honorable M. Brunt: En somme, les cotisations sont faites en espèces; c'est pourquoi j'ai parlé d'un crédit à la caisse. Il a un crédit de tant de dollars à la caisse.

L'honorable M. Macdonald: Oui, mais le nombre des dollars qu'il a versés à la caisse ne correspond pas à celui qu'il en retire. J'ignore quelle est sa cotisation hebdomadaire, mais elle est relativement réduite. L'employeur et l'État y versent un montant égal et c'est l'État qui se charge des frais d'administration. Et puis, quand l'assuré devient chômeur il retire beaucoup plus chaque semaine que le montant global de ses cotisations.

L'honorable M. Brunt: En effet, mais la quote-part de l'employeur et celle de l'État sont versées à son crédit, aussi bien que ses propres contributions.

L'honorable M. Macdonald: En effet, mais ces cotisations hebdomadaires n'égalent pas la prestation hebdomadaire que touche le travailleur. C'est pourquoi il s'agit d'assurance. Je mentionne ce point pour préciser ce qu'on entend par le crédit que le travailleur doit avoir à son compte dans la caisse. Ce crédit doit être suffisant pour le rendre admissible.

Aux termes des dispositions en vigueur lorsque le projet de loi a été présenté, un travailleur pouvait toucher la prestation saisonnière après une période d'emploi plus